

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Ville et l'OPH pour la mise à disposition du gymnase Guy Moquet

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'OPH tendant à la mise à disposition du gymnase Guy Moquet, 10, rue Edouard Poisson 93300 Aubervilliers, le jeudi 22 janvier 2026, de 7h30 à 17h00 ;

Considérant que le gymnase Guy Moquet constitue un lieu adapté à l'organisation de ce type d'évènement ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre onéreux, du gymnase Guy Moquet à Aubervilliers, le 22 janvier 2026, de 7h30 à 17h00 ;

DECIDE :

DELIVRE une autorisation d'occupation gymnase Guy Moquet dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

APPROUVE le projet de convention à conclure entre la Ville et l'OPH.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que l'autorisation d'occupation est consentie du le jeudi 22 janvier 2026, de 7h30 à

17h00.

DIT que la mise à disposition est consentie à titre onéreux.

DIT que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 20/03/26

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260320-Imc143453-CC-1-1

Publiée le : 20/03/26

Certifiée exécutoire : 20/03/26

Notifiée le : 20/03/26

Fait à Aubervilliers le 20 mars 2026

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.